

Convention cadre pour l'organisation et le fonctionnement du dispositif « Action passerelle vers l'école maternelle »

Entre :

La Ville de CLISSON, représentée par le Maire, Laurence LUNEAU, d'une part, dûment habilitée
et

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Céline MORIN, Inspectrice de l'Education Nationale, Circonscription de Vallet, DSDEN44, d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

VU :

- La circulaire N° 2012-202 du 18-12-2012 relative à l'accueil et la scolarisation des enfants de moins de 3 ans.
- Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 du code de la santé publique relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- Le protocole d'accord relatif à la petite enfance du 20 septembre 1990 entre le ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, chargé de la famille.
- La note de service n° 91-015 du 23 janvier 1990.

Considérant le projet joint en annexe.

Les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention concerne le « dispositif passerelle » de l'école maternelle Jacques Prévert de Clisson destiné à accueillir des enfants âgés de deux ans minimum, non scolarisés, actuellement accueillis au sein de la petite crèche municipale « La Pitchounerie » de Clisson, afin de faciliter leur adaptation scolaire en vue de la rentrée de septembre de l'année en cours (en référence au décret 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).

Article 2 : Définitions des objectifs

Le dispositif passerelle a pour principaux objectifs :

- D'aménager une transition entre le milieu familial et le milieu scolaire,
- De faciliter le lien parents-école,
- De donner à l'enfant l'envie de découvrir, de rencontrer les autres, d'apprendre, de devenir grand.

Article 3 : lieu d'accueil

Le dispositif passerelle est situé dans l'école maternelle Jacques Prévert.

Article 4 : Composition de l'équipe du « dispositif passerelle »

L'équipe du « dispositif passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

- Les enseignantes des classes de TPS/PS et PS :
 - o Mme GROLLEAU
 - o Mme EMERAUD
- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) :
 - o Mme LUCAS
 - o Mme DUCHEMIN
- Le personnel de la petite crèche municipale « La Pitchounerie » :
 - o Mme DUPONT, responsable de la structure,
 - o Mme KORCHEF, éducatrice de jeunes enfants,
 - o Mme COATANTIEC, auxiliaire de puériculture,
 - o Mme GRIMAUD, auxiliaire de puériculture,
 - o Mme QUERE, CAP AEPE

Article 5 : Fonctions et rôles des membres de l'équipe de l'« Action-passerelle »

1 – Mission de l'enseignante :

- Responsable du projet éducatif et pédagogique défini avec l'agent de la ville
- Responsable des situations plus spécifiques d'enseignement qui sont de sa compétence
- Responsable de la liaison avec l'Inspecteur (trice) de l'éducation nationale représentant le Directeur Académique.

2 – Mission de l'ATSEM :

- Rôle d'une ATSEM selon le décret n° 926 850 du 28 août 1992.
- Décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

3 - Mission du personnel de la petite crèche municipale « La Pitchounerie »

- Travail pédagogique et éducatif en lien avec l'enseignante et l'ATSEM
- Soutien affectif auprès des enfants.

Chaque membre de l'équipe en complémentarité et dans la spécificité de sa fonction interviendra pour :

- Le lien avec les familles
- L'adaptation des enfants dans l'école maternelle
- L'organisation quotidienne de la classe.

Article 6 : Fréquence

Les jours et horaires ainsi que la liste nominative des enfants sont joints en annexe à la présente convention.

Article 7 : Responsabilités

Les enfants bénéficiant de l'action passerelle participent aux activités pendant le temps d'accueil dans la classe. Pendant la totalité de leur temps de déplacements et de présence à l'école, les enfants restent sous l'autorité et la responsabilité de l'agent de la ville.

En cas de dommages aux tiers causés par ces enfants ou leurs parents, c'est la responsabilité civile des parents qui est engagée.

Article 8 : Assurances

Chacune des parties certifie être assurée en responsabilité civile pour dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel. L'agent spécialisé de la ville pour ce dispositif vérifie que les enfants et leurs parents voulant bénéficier du dispositif passerelle sont assurés, préalable à la participation au dispositif.

Article 9 : Bilan et renouvellement

La présente convention est conclue pour une période d'un an correspondant à l'année scolaire.

Un bilan annuel fondé sur l'évaluation définie dans le projet sera mené en présence de tous les partenaires.

Il sera décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention.

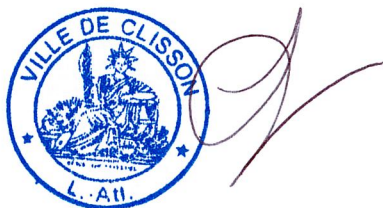
Article 10 : Dénonciation en cours d'année

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation.

La présente convention est dès lors applicable à compter de sa signature et jusqu'au 4 juillet 2025.

Fait à Clisson, le 21 novembre 2024

Le Maire



Pour le Directeur académique

L'IE N de circonscription

Convention Education Nationale-Mairie : "Action passerelle" vers l'école maternelle

CALENDRIER DES ACCUEILS

- Mardi 28 janvier 2025 de 9h45 à 10h30
- Vendredi 14 mars 2025 de 9h45 à 10h30
- Mardi 29 avril 2025 de 9h45 à 10h30
- Vendredi 13 juin 2025 de 9h45 à 10h30